



Ville de Wissous

ARRETE MUNICIPAL N° AG 2022 - 08

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LA PLACE SITUEE A L'ANGLE DES RUES GILBERT ROBERT ET FERNAND LEGER (DEVANT LES NUMEROS 21 A 29 RUE GILBERT ROBERT)

Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610.5 relatif à la circulation ;

Considérant la nécessité de règlementer le stationnement sur la place située à l'angle des rues Gilbert Robert et Fernand Léger, dans le quartier Saint Eloi, (devant les n° 21 à 29 rue Gilbert Robert);

Considérant que cette place est essentiellement à vocation piétonne dans ce quartier, mais que des activités commerciales ou festives peuvent y être organisées, avec l'accord des services de la mairie ;

Considérant que l'accès et le stationnement sur cette place, peut être autorisé à des véhicules participants à ces activités, avec l'accord de la mairie ;

Il y a lieu par conséquent, de prendre les dispositions nécessaires et utiles pour faciliter et règlementer l'accès et le stationnement sur la place située à l'angle des rues Gilbert Robert et Fernand Léger, dans le quartier Saint Eloi, devant les numéros 21 à 29 de la rue Gilbert Robert ;

ARRETE

Article 1 : L'accès de tous les véhicules à moteur est interdit, et le stationnement est interdit et considéré comme gênant, sur l'ensemble de la place située à l'angle des rues Gilbert Robert et Fernand Léger, dans le quartier Saint Eloi (devant les n° 21 à 29 rue Gilbert Robert), sauf :

- pour les véhicules des Services Publics et de Secours.
- Pour les véhicules ayant une autorisation délivrée par les services de la mairie. Pour ces véhicules, aucun stationnement prolongé ne sera autorisé, sauf s'il y a une autorisation d'occupation du domaine public dûment accordée.

Article 2 : Le non-respect des dispositions énoncées dans l'article 1^{er} du présent arrêté, entrainera la verbalisation et la mise en fourrière, si nécessaire, du véhicule en infraction (Article R 417-10 du code de la Route).

Article 3 : Toute installation de matériel (Barnum, table, remorque,...) ou stationnement, de véhicule (type Food Truck, ou autre), sur la place située à l'angle des rues Gilbert Robert et Fernand Léger, dans le quartier Saint Eloi (devant les n° 21 à 29 rue Gilbert Robert) devra être faire l'objet d'une demande écrite détaillée, d'occupation du domaine public, en mairie, avant toute installation ou stationnement.

Article 4 : Les dispositions de cet arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation nécessaire aux lieux concernés, par les Services Techniques Municipaux

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Monsieur le Commissaire de Police, Le Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de la circonscription de Police de Massy Palaiseau
- La Police Municipale de Wissous
- Les Services Techniques Municipaux
- Le Service communication

Wissous, le 11 Janvier 2022



Florian Gallant
Florian GALLANT
Maire de Wissous



Ville de Wissous

ARRETE MUNICIPAL N° AG 2022-14

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE DE MONTJEAN

Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610.5 relatif à la circulation ;

Considérant l'infrastructure de la voirie au niveau du carrefour formé par les rues de Wissous et de Montjean, ainsi que le flux de véhicules de plus en plus conséquent circulant sur ces deux axes ;

Considérant qu'il est nécessaire de gérer au mieux le passage des véhicules au niveau du carrefour formé par les rues de Wissous et de Montjean ;

Il y a lieu par conséquent, de réglementer le stationnement Rue de Montjean, à l'angle formé avec la rue de Wissous.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, rue de Montjean, à l'angle formé avec la rue de Wissous et devant toute la parcelle située au n°2 de cette rue.

Article 2 : Le non-respect de cette interdiction entraînera la verbalisation et la mise en fourrière, si nécessaire, du véhicule en infraction (Article R.417-10 du Code de la Route).

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place, par les Services Techniques Municipaux, de la signalisation nécessaire aux lieux concernés, rue de Montjean.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Monsieur le Commissaire de Police, Le Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription d'agglomération de Massy Palaiseau
- La Police Municipale de Wissous
- Les Services Techniques Municipaux
- Les riverains

Wissous, le 17 Janvier 2022

Florian GALLANT
Maire de Wissous



Ville de Wissous

ARRETE MUNICIPAL N° AG 2022 - 37

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE DE L'ABATTOIR (Interdiction aux véhicules type utilitaires et aux véhicules de PTAC de +3T50)

Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610.5 relatif à la circulation ;

Considérant la nécessité d'améliorer le stationnement aux abords de l'Espace Arthur Clark, dont une des entrées est située rue de l'Abattoir ;

Considérant les emplacements de stationnement qui sont situés sur le parking rue de l'Abattoir, à proximité du parc, dans une zone pavillonnaire, et qu'il est nécessaire de privilégier le stationnement des véhicules des riverains et des personnes qui désirent se rendre dans le parc ;

Considérant le stationnement constaté de nombreuses camionnettes sur ce parking, qui engendre des problèmes pour la circulation des piétons et des véhicules, en raison de la longueur de ces fourgons ;

Il y a lieu par conséquent, de prendre les dispositions nécessaires et utiles pour faciliter et régler le stationnement sur le parking situé rue de l'Abattoir ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, sur tous les emplacements du parking situé rue de l'Abattoir près de la Route de Montjean, à tous les véhicules type utilitaires et/ou de transport de marchandises, ainsi qu'aux véhicules d'un PTAC de +3T50 (saufs pour les véhicules de services publics et de secours).

Article 2 : Le non-respect de cette infraction entrainera la verbalisation et la mise en fourrière, si nécessaire, du véhicule en infraction (Article R 417-10 du code de la Route).

Article 3 : Les dispositions de cet arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation nécessaire aux lieux concernés, par les Services Techniques Municipaux

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Monsieur le Commissaire de Police, Le Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de la circonscription de Police de Massy Palaiseau
- La Police Municipale de Wissous
- Les Services Techniques Municipaux



Wissous, le 25 Février 2022

Florian GALLANT
Maire de Wissous



Ville de Wissous

ARRETE MUNICIPAL N° AG 2022 – 052

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR UNE PARTIE DE LA RUE GUILLAUME BIGOURDAN, ET SUR LE PARKING DU CENTRE OMNISPORTS DU CUCHERON

Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610.5 relatif à la circulation ;

Considérant que le parking du Centre Omnisports du Cucheron situé rue Guillaume Bigourdan, ainsi que les emplacements de stationnement situés dans cette rue, devant le Centre Omnisports et sur le parking situé entre le Centre Omnisports et le rond-point des Messagers, sont essentiellement dédiés au stationnement des véhicules de personnes se rendant temporairement au Centre Omnisports ou sur les sites annexes situés à proximité ;

Considérant l'activité de plus en plus intense sur les sites du Cucheron, avec le passage de plus en plus de personnes qui viennent en véhicule pour leurs activités sportives ou de loisirs ;

Considérant que ces sites de stationnement sont dans une zone excentrée du centre-ville, qui est très peu habitée, et que, de ce fait, la limitation de la durée du stationnement des véhicules sur ces lieux, n'engendrera aucun désordre particulier ;

Il y a lieu par conséquent, de réglementer la durée maximale de stationnement sur un même emplacement, Rue Guillaume Bigourdan, sur le parking du Centre Omnisports, ainsi que sur tous les emplacements de stationnement situés entre l'entrée du parking du Cucheron rond-point des Messagers.

ARRETE

Article 1 : La durée maximale de stationnement d'un véhicule, au même emplacement, est limitée à 24h00, aux lieux suivants, rue Guillaume Bigourdan :

- Sur l'ensemble du parking du centre Omnisports du Cucheron
- Sur tous les emplacements de stationnement situés entre l'entrée du parking du centre omnisports du Cucheron, jusqu'au rond-point des Messagers.

Article 2 : Tous les véhicules devront respecter les dispositions de l'article 1^{er} (sauf véhicules des services publics et de secours, et en cas d'autorisation provisoire délivrée par les services de la mairie). Les véhicules devront avoir circulé en dehors des lieux de stationnement cités ci-dessus, avant de pouvoir à nouveau se stationner sur ces sites.

Article 3 : Le non-respect de cette interdiction entraînera la verbalisation et la mise en fourrière, si nécessaire, du véhicule en infraction (Article R.417-10 du Code de la Route).

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place, par les Services Techniques Municipaux, de la signalisation nécessaire aux lieux concernés, rue Guillaume Bigourdan.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Monsieur le Commissaire de Police, le Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription d'agglomération de Massy Palaiseau
- La Police Municipale de Wissous
- Les Services Techniques Municipaux
- Le Service des Sports
- Le Service Association



Wissous, le 14 Avril 2022

Florian GALLANT
Maire de Wissous



Ville de Wissous

ARRETE MUNICIPAL N° AG 2022 - 054

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT CHEMIN DE LA VALLEE (Interdiction aux véhicules type utilitaires et aux véhicules de PTAC de +3T50)

Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610.5 relatif à la circulation ;

Considérant le stationnement de plus en plus fréquent de véhicules type utilitaires, le long du Chemin de la Vallée, à proximité du groupe scolaire Jean de La Fontaine où circulent de nombreux piétons (enfants et parents) ;

Considérant que ce type de stationnement peut engendrer des problèmes de sécurité pour la circulation des piétons, ces véhicules de grand volume pouvant gêner la visibilité des automobilistes en masquant les piétons qui désirent traverser la chaussée ;

Il y a lieu par conséquent, de prendre toutes les dispositions nécessaires et utiles pour assurer la sécurité des piétons Chemin de la Vallée à proximité du Groupe Scolaire Jean de la Fontaine.

ARRETE

- Article 1 :** Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, à tous les véhicules type utilitaires et/ou de transport de marchandises, ainsi qu'aux véhicules d'un PTAC de +3T50 (saufs pour les véhicules de services publics et de secours), sur tous les emplacements de stationnement, situés Chemin de la Vallée, entre le rond-point Place de Jumelages et le n°2 de la rue.
- Article 2 :** Le non-respect de cette infraction entrainera la verbalisation et la mise en fourrière, si nécessaire, du véhicule en infraction (Article R 417-10 du code de la Route).
- Article 3 :** Les dispositions de cet arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation nécessaire aux lieux concernés, par les Services Techniques Municipaux
- Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
- Article 5 :** Monsieur le Commissaire de Police, Le Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire de la circonscription de Police de Massy Palaiseau
 - La Police Municipale de Wissous
 - Les Services Techniques Municipaux
 - Les riverains



Wissous, le 19 Avril 2022

Florian GALLANT
Maire de Wissous



Ville de Wissous

ARRETE MUNICIPAL N° AG 2022 - 055

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DANS LE QUARTIER ST ELOI –RUE G.DIDIER, RUE F.LEGER, IMPASSES DU PRESSEUR ET DU TONNELIER

(Interdiction aux véhicules type utilitaires et aux véhicules de PTAC de +3T50)

Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610.5 relatif à la circulation ;

Considérant la nécessité d'améliorer le stationnement dans la zone d'habitation du quartier Saint-Eloi, notamment dans la rue Georges Didier et tous les allées qui donnent sur cette voie, ainsi que sur le parking situé entre les numéros 9 et 13 de la rue Fernand Léger ;

Considérant que les emplacements de stationnement qui sont situés sur les lieux cités ci-dessus, sont situés dans la zone résidentielle du quartier Saint Eloi, et qu'il est nécessaire de privilégier le stationnement des véhicules des riverains ;

Considérant plusieurs doléances de riverains concernant le stationnement du plus en plus important de véhicules type utilitaire dans cette zone, faits constatés par les agents de la Police Municipale, qui peuvent engendrer des problèmes de circulation et de stationnement, en raison du volume de ces véhicules ;

Il y a lieu par conséquent, de prendre les dispositions nécessaires et utiles pour faciliter et règlementer le stationnement dans le quartier Saint-Eloi ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, à tous les véhicules type utilitaires et/ou de transport de marchandises, ainsi qu'aux véhicules d'un PTAC de +3T50 (saufs pour les véhicules de services publics et de secours), sur tous les emplacements de stationnement, dans le quartier Saint-Eloi, sur les lieux suivants :

- Sur toute la longueur de la rue Georges Didier, ainsi que sur les impasses du Presseur et du Tonnelier
- Sur l'ensemble du parking situé entre les n° 9 et 13 de la rue Fernand Léger.

Article 2 : Le non-respect de cette infraction entrainera la verbalisation et la mise en fourrière, si nécessaire, du véhicule en infraction (Article R 417-10 du code de la Route).

Article 3 : Les dispositions de cet arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation nécessaire aux lieux concernés, par les Services Techniques Municipaux

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Monsieur le Commissaire de Police, Le Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de la circonscription de Police de Massy Palaiseau
- La Police Municipale de Wissous
- Les Services Techniques Municipaux
- Les riverains



Wissous, le 19 Avril 2022

Florian Gallant
Florian GALLANT
Maire de Wissous



Ville de Wissous

ARRETE MUNICIPAL N° AG 2022 -062

PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE MUNICIPAL N° AG 97/02 DU 17/01/1997, PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DANS LA COUR SITUEE AU 24 RUE DU GENERAL DE GRESSOT

Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610.5 relatif à la circulation ;

Considérant l'ancienneté de l'arrêté municipal n° AG 97/02, datant du 17 janvier 1997, qui est devenu obsolète ;

Considérant la préparation des futurs travaux qui vont avoir lieu au niveau de « la maison du gardien » qui est située au niveau de la cour au 24 rue du Général de Gressot ;

Il y a lieu par conséquent, de prendre les dispositions pour abroger l'arrêté municipal n° AG 97/02.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal n° AG 97/02 du 17 Janvier 1997, portant sur la réglementation du stationnement dans la cour du 24 rue du Général de Gressot (cour privée d'un bâtiment communal), est abrogé.

Article 2 : Les dispositions citées dans l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet dès ce jour.

Article 3 : Monsieur le Commissaire de Police, Le Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de la circonscription de Police de Massy Palaiseau
- La Police Municipale de Wissous
- Les Services Techniques Municipaux
- Les personnes résidant dans le bâtiment communal situé au 24 rue du Général de Gressot

Wissous, le 4 Mai 2022



Florian Gallant
Florian GALLANT
Maire de Wissous



Ville de Wissous

ARRETE MUNICIPAL N° AG 2022 – 076

PORTANT INSTAURATION DE « ZONE 30 » SUR L'AGGLOMERATION DE LA VILLE DE WISSOUS.

Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-2 ;

Vu le Code de la Route et ses articles ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5 ;

Considérant l'infrastructure routière de la ville de Wissous, qui traverse essentiellement des quartiers résidentiels, où sont aussi implantés des commerces, des écoles, des lieux d'activités sportives et culturels, des espaces verts, qui génèrent un flux conséquent de piétons ;

Considérant l'évolution constante du trafic automobile sur toute les voies de l'agglomération de Wissous ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des riverains et de tous les usagers de la route ;

Il y a lieu par conséquent, de régler la circulation en instituant une « Zone 30 » sur une grande partie de l'agglomération de Wissous.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré des « Zone 30 » sur une majeure partie des voies de circulation de l'agglomération de Wissous (selon le plan annexé au présent arrêté), dont les limites sont :

- Route d'Antony/Charles de Gaulle angle rue Berthelot
- Route de Montjean angle avenue de la Gare
- Boulevard Claude Chauveau angle rond-point des Messagers
- Rue Guillaume Bigourdan angle rond-point des Messagers
- Route de Paray angle Boulevard de l'Europe/RD 167A
- Route de Morangis angle Boulevard de l'Europe/RD 167A
- Rue du Colombier angle Boulevard de l'Europe/RD 167A
- Rue Victor Baloche angle Boulevard de l'Europe/RD 167A
- Rue Georges Collin angle Boulevard de l'Europe/RD 167A
- Rue André Dolimier angle rond-point Gilbert Buffat
- Sur l'ensemble du hameau dit de « La Fraternelle »
- Sur l'ensemble du hameau dit « Les Coteaux de Wissous », anciennement « Bas de Fresnes »
- Sur l'ensemble de la ZAC du Haut de Wissous

En conséquence, la vitesse maximale de tous les véhicules circulant sur les voies concernées, sera limitée à 30km/h.

Article 2 : Ces dispositions prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire aux lieux concernés.

Article 3 : Tous les arrêtés antérieurs concernant les implantations de « Zone 30 » sur l'agglomération de Wissous, sont abrogés.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 : Monsieur le Commissaire de Police, Le Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de la circonscription Police de Massy / Palaiseau
- La Police Municipale de Wissous
- Les Services Techniques Municipaux
- Le Service Communication de la ville de Wissous
- La RATP
- Bièvres Bus Mobilité
- La CPS



Wissous, le 20 mai 2022

Florian Gallant
Florian GALLANT
Maire de Wissous

Annexe arrêté municipal n° AG 2022-076

PLAN VILLE DE WISSOUS

IMPLANTATION/LIMITES « ZONE 30 »



Espace d'instauration de la « Zone 30 ».



Ville de Wissous

ARRETE MUNICIPAL N° AG 2022 - 100

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AVENUE AUGUSTE RENOIR

Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610.5 relatif à la circulation ;

Considérant la configuration de la voie devant les n°25 bis et 33 de la rue Auguste Renoir, qui doit permettre la circulation de tous les véhicules en effectuant une manœuvre de demi-tour sans difficulté ;

Considérant le stationnement parfois anarchique sur ces lieux, qui peuvent entraîner des manœuvres de retournement peu aisée, notamment pour les véhicules des services publics et de secours ;

Il y a lieu par conséquent, de prendre toutes les dispositions nécessaires et utiles pour assurer la sécurité et la facilité de circulation des véhicules, avenue Auguste Renoir.

ARRETE

- Article 1 :** Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, à tous les véhicules (sauf services publics et de secours), rue Auguste Renoir, sur la partie de chaussée située devant les numéros 25 bis et 33 de cette rue.
- Article 2 :** Le stationnement est autorisé sur les 4 emplacements matérialisés et situés entre le n°25 bis rue Auguste Renoir et le passage piétonnier donnant entre l'avenue Auguste Renoir et la Voie des Molières.
- Article 3 :** Le non-respect de ces dispositions entrainera la verbalisation et la mise en fourrière, si nécessaire, du véhicule en infraction (Article R 417-10 du code de la Route).
- Article 4 :** Les dispositions de cet arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation nécessaire aux lieux concernés, par les Services Techniques Municipaux
- Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
- Article 6 :** Monsieur le Commissaire de Police, Le Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire de la circonscription de Police de Massy Palaiseau
 - La Police Municipale de Wissous
 - Les Services Techniques Municipaux
 - Les riverains

Wissous, le 23 Juin 2022


Florian GALLANT
Maire de Wissous



Ville de Wissous

ARRETE MUNICIPAL N° AG 2022 - 111

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AVENUE AUGUSTE RENOIR

(Annule et remplace l'arrêté municipal n° AG 2022-100 du 23/06/2022)

Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610.5 relatif à la circulation ;

Considérant la configuration de la voie devant les n°25 bis et 30 de la rue Auguste Renoir, qui doit permettre la circulation de tous les véhicules en effectuant une manœuvre de demi-tour sans difficulté ;

Considérant le stationnement parfois anarchique sur ces lieux, qui peuvent entraîner des manœuvres de retournement peu aisée, notamment pour les véhicules des services publics et de secours ;

Il y a lieu par conséquent, de prendre toutes les dispositions nécessaires et utiles pour assurer la sécurité et la facilité de circulation des véhicules, avenue Auguste Renoir.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, à tous les véhicules (sauf services publics et de secours), rue Auguste Renoir, sur la partie de chaussée située devant les numéros 25 bis et 30 de cette rue.

Article 2 : Le stationnement est autorisé sur les 4 emplacements matérialisés et situés entre le n°25 bis rue Auguste Renoir et le passage piétonnier donnant entre l'avenue Auguste Renoir et la Voie des Molières.

Article 3 : Le non-respect de ces dispositions entrainera la verbalisation et la mise en fourrière, si nécessaire, du véhicule en infraction (Article R 417-10 du code de la Route).

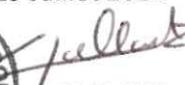
Article 4 : Les dispositions de cet arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation nécessaire aux lieux concernés, par les Services Techniques Municipaux

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Monsieur le Commissaire de Police, Le Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de la circonscription de Police de Massy Palaiseau
- La Police Municipale de Wissous
- Les Services Techniques Municipaux
- Les riverains

Wissous, le 19 Juillet 2022


Florian GALLANT
Maire de Wissous



Ville de Wissous

ARRETE MUNICIPAL N° AG 2022 – 133

**PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR UNE PARTIE DE LA RUE GUILLAUME BIGOURDAN, ET SUR LE PARKING DU CENTRE OMNISPORTS DU CUCHERON
(Annule et remplace l'Arrêté Municipal AG-2022-052 du 14 avril 2022)**

Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610.5 relatif à la circulation ;

Considérant que le parking du Centre Omnisports du Cucheron situé rue Guillaume Bigourdan, ainsi que les emplacements de stationnement situés dans cette rue, devant le Centre Omnisports et sur le parking situé entre le Centre Omnisports et le rond-point des Messagers, sont essentiellement dédiés au stationnement des véhicules de personnes se rendant temporairement au Centre Omnisports ou sur les sites annexes situés à proximité ;

Considérant l'activité de plus en plus intense sur les sites du Cucheron, avec le passage de plus en plus de personnes qui viennent en véhicule pour leurs activités sportives ou de loisirs ;

Considérant que ces sites de stationnement sont dans une zone excentrée du centre-ville, qui est très peu habitée, et que, de ce fait, la limitation de la durée du stationnement des véhicules sur ces lieux, n'engendrera aucun désordre particulier ;

Il y a lieu par conséquent, de réglementer la durée maximale de stationnement sur un même emplacement, Rue Guillaume Bigourdan, sur le parking du Centre Omnisports, ainsi que sur tous les emplacements de stationnement situés entre l'entrée du parking du Cucheron rond-point des Messagers.

A R R E T E

Article 1 : La durée maximale de stationnement d'un véhicule, au même emplacement, est limitée à 72h00, aux lieux suivants, rue Guillaume Bigourdan :

- Sur l'ensemble du parking du centre Omnisports du Cucheron
- Sur tous les emplacements de stationnement situés entre l'entrée du parking du centre omnisports du Cucheron, jusqu'au rond-point des Messagers.

Article 2 : Tous les véhicules devront respecter les dispositions de l'article 1^{er} (sauf véhicules des services publics et de secours, et en cas d'autorisation provisoire délivrée par les services de la mairie). Les véhicules devront avoir circulé en dehors des lieux de stationnement cités ci-dessus, avant de pouvoir à nouveau se stationner sur ces sites.

Article 3 : Le non-respect de cette interdiction entraînera la verbalisation et la mise en fourrière, si nécessaire, du véhicule en infraction (Article R.417-10 du Code de la Route).

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place, par les Services Techniques Municipaux, de la signalisation nécessaire aux lieux concernés, rue Guillaume Bigourdan.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Monsieur le Commissaire de Police, le Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription d'agglomération de Massy Palaiseau
- La Police Municipale de Wissous
- Les Services Techniques Municipaux
- Le Service des Sports
- Le Service Association

Wissous, le 2 septembre 2022



Florian GALLANT
Maire de Wissous